

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-290

Animation AMCA du 17 septembre 2022

### POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-290

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** La demande de Madame Annabelle MAZZONI, secrétaire de l'AMCA, par laquelle elle demande l'autorisation d'organiser une manifestation avec l'installation d'un stand de trois mètres par deux mètres sur la place de l'hôtel Dieu, le 17 septembre 2022 de 10h00 à 17h00, agglomération de MER ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'état des lieux,

## Arrête

### **Article 1 :**

Madame Annabelle MAZZONI, secrétaire de l'AMCA, est autorisée à organiser une manifestation avec l'installation d'un stand de trois mètres par deux mètres sur la place de l'hôtel Dieu, le 17 septembre 2022 de 10h00 à 17h00, agglomération de MER.

### **Article 2 :**

#### **Validité – Précarité – Responsabilité :**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Le Service à la Population,  
Madame Annabelle MAZZONI, secrétaire de l'AMCA,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 09 septembre 2022

**Vincent ROBIN**



Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire